

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE LILLE

JUGEMENT

Immeuble "Halle aux  
Sucres"  
33 Avenue du Peuple Belge  
59021 LILLE Cedex

☎ : 03 61 05 40 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

RG N°

Minute :

JUGEMENT

Du : Lundi 6 Juillet 2020

C/

société COFIDIS

société SOLUTION ECO  
ENERGIE

**DEMANDEURS :**

MME Martine

représenté(e) par Me BOULAIRE Jérémie, avocat du barreau de DOUAI

**DEFENDEURS :**

La société COFIDIS PARC DE LA HAUTE BORNE 61 AV HALLEY, 59866  
VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX,  
représenté(e) par Me HELAIN Xavier, avocat du barreau de L'ESSONNE

La société SOLUTION ECO ENERGIE 28 AV DE BOBIGNY, 93130 NOISY LE  
SEC, représenté(e) par Me IBAZATENE Louisa, avocat du barreau de SEINE  
SAINT DENIS

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : Véronique GALLIOT  
Greffier : Deniz AGANOGLU

**DEBATS :** Audience publique du : 18 mai 2020

**JUGEMENT :**

contradictoire, en premier ressort, rendu le 6 Juillet 2020, par Véronique  
GALLIOT, Président, assisté de Deniz AGANOGLU, Greffier, par mise à disposition  
au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au  
2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Copie exécutoire délivrée le :

à :

## EXPOSE DU LITIGE

Suivant facture du 29 juillet 2016, la société Solution Eco Energie exerçant sous l'enseigne « Soleco » a fourni et installé une centrale photovoltaïque et un ballon de 50 litres au domicile de Mme Martine moyennant un prix TTC de 29 500 euros dans le cadre d'une opération de démarchage à domicile.

Le 14 juin 2016, Mme a accepté une offre préalable de crédit auprès de la société Cofidis exerçant sous la marque « Sofemo Financement », affecté à la réalisation d'une prestation de « offre package PV énergie » d'un montant de 29 500 euros remboursable en 144 mensualités, précédées d'un différé de paiement de 11 mois, incluant les intérêts au taux nominal annuel de 4,59 %.

Par actes d'huissier en date des 31 octobre et 5 novembre 2019, Mme a fait assigner la société Cofidis et la société Solution Eco Energie devant le tribunal judiciaire de Lille aux fins notamment de voir prononcer la nullité des contrats de vente et de crédit affecté.

L'affaire a été appelée à l'audience du 20 janvier 2020, lors de laquelle les parties, à l'exception de la société Solution Eco Energie ni présente ni représentée à l'audience, ont régularisé un calendrier de procédure et accepté de soumettre la procédure à l'application de l'article 446-2 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n°2017-892 du 6 mai 2017. L'audience de plaidoiries a été fixée au 18 mai 2020.

Par conclusions écrites déposées à l'audience par son conseil, Mme demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de prononcer la nullité des contrats de vente et de crédit, de dire et juger que la société Solution Eco Energie devra lui restituer la somme de 29 500 euros au titre du prix de vente et qu'elle devra reprendre l'installation photovoltaïque et remettre en état les lieux dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à venir après avoir convenu avec elle d'une date d'intervention au moins 15 jours à l'avance. Elle demande au tribunal de dire et juger que passé ce délai, la société Solution Eco Energie devra lui régler la somme de 15 000 euros au titre de l'enlèvement des panneaux et de la réfection du toit. Elle sollicite la condamnation in solidum des sociétés Cofidis et Solution Eco Energie à lui payer la somme de 29 500 euros représentant le prix de vente de l'installation, une somme à parfaire correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par eux en exécution du contrat de prêt, la somme de 10 000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble, la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral. Elle demande au tribunal que la société Cofidis soit privée de sa créance de restitution et que les sociétés défenderesses soient condamnées in solidum à lui payer la somme de 3 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Mme soutient que le contrat de vente est nul considérant, en premier lieu, que la promesse de l'autofinancement de l'opération qui lui a été faite constitue un dol ayant vicié son consentement et, en second lieu, que les dispositions du code de la consommation ont été violées..

Elle précise avoir conclu le contrat de vente en qualité de consommateur.

Tout d'abord, elle expose que le rendement de l'opération est inférieure à celui que la société Solution Eco Energie s'était engagé. Elle considère que ce rendement constituait un élément déterminant à son consentement qui a donc été vicié.

Ensuite, elle fait valoir au soutien de sa demande de nullité du contrat de vente que le vendeur ne lui a pas remis de bon de commande au mépris des dispositions protectrices du code de la consommation en matière de vente conclue hors établissement.

Elle souligne qu'il appartient à la société Solution Eco Energie de rapporter la preuve qu'elle a exécuté son obligation relative à la remise d'un exemplaire du contrat.

Elle fait valoir ensuite que la nullité du contrat conclu entre elle et la société Solution Eco Energie entraîne le prononcé de la nullité du contrat de prêt sur le fondement de l'article L. 312-55 du code de la consommation.

Elle soutient encore que la société Cofidis a commis une faute en libérant les fonds sans s'assurer de l'achèvement des travaux et en ne vérifiant pas la régularité formelle du contrat de vente.

Elle ajoute qu'en qualité de consommateur profane, elle n'a manifesté aucune volonté expresse et non équivoque de couvrir cette nullité et souligne qu'elle n'a pas eu connaissance des vices de forme affectant le bon de commande.

Elle fait valoir qu'elle a supporté des frais bancaires.

Elle indique que les frais de la dépose des panneaux et de la remise en état doivent être supportés par l'installateur.

Elle indique avoir subi un préjudice moral résultant d'une prise de conscience d'avoir été dupée par l'installateur et de s'être engagée dans un système ne lui permettant pas le rendement annoncé par le vendeur. Elle ajoute enfin qu'elle subit un préjudice puisque l'installation ne lui permet pas de rembourser les échéances mensuelles du crédit et de réaliser une économie d'énergie.

Elle précise qu'ayant commis une faute, la banque doit être privée de sa créance de restitution.

Compte-tenu de la situation sanitaire exceptionnelle, le conseil de la société Cofidis a déposé ses écritures et ses pièces au greffe du tribunal judiciaire.

La société Cofidis sollicite le débouté des demandes de Mme . A titre subsidiaire, elle sollicite la condamnation de Mme à lui rembourser le capital de 29 500 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir, déduction à faire des échéances payées. A titre plus subsidiaire, elle sollicite la condamnation de la société Solution Eco Energie à lui payer la somme de 40 753,44 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir et à titre infiniment subsidiaire, la somme de 29 500 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir. En tout état de cause, elle sollicite la condamnation de la société Solution Eco Energie à la relever et la garantir de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre au profit de Mme ainsi que la condamnation de Mme à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens de l'instance et d'ordonner l'exécution provisoire de ses seules demandes.

La société Cofidis fait valoir qu'il revient à l'emprunteur de produire aux débats le bon de commande et qu'en son absence, le tribunal ne peut en vérifier la régularité.

Elle ajoute que, dans l'hypothèse où la nullité serait retenue, Mme [redacted] a réitéré son consentement en parfaite connaissance de cause dès lors qu'elle a notamment accepté la livraison des marchandises, signé l'attestation de livraison et payé par anticipation le prêt. Elle souligne que Mme [redacted] n'a jamais réclamé à la venderesse une copie du bon de commande.

Elle ajoute encore que le bon de commande comporte un bordereau de rétractation et que Mme Neuville ne s'est pas rétractée.

Elle soutient que Mme [redacted] ne rapporte pas la preuve du dol qu'elle invoque.

Elle soutient à titre subsidiaire et dans l'hypothèse du prononcé de la nullité du contrat qu'elle n'a commis aucune faute dès lors que la libération des fonds est intervenue au vu d'une attestation précise et dépourvue de toute ambiguïté. Elle ajoute que le déblocage des fonds avant la mise en service ne constitue qu'un simple décalage temporel qui ne cause aucun préjudice.

Elle ajoute qu'en l'absence de production du bon de commande, il ne peut lui être reproché une faute sur ce point.

Elle ajoute qu'en tout état de cause une telle faute ne pourrait la priver de son droit à restitution du capital emprunté mais seulement donner à l'emprunteur la possibilité de réclamer des dommages et intérêts sous réserve pour lui de rapporter la preuve d'un préjudice justifiant cette sanction.

Elle précise que Mme [redacted] ne démontre pas avoir subi un préjudice et souligne que, le vendeur étant in bonis, elle pourra récupérer les fonds entre les mains du vendeur et ainsi rembourser la banque.

Elle indique que la demande de remboursement de Mme [redacted] au titre du coût de l'installation constitue un enrichissement sans cause, l'emprunteur récupérant ce prix sans avoir à payer la banque alors qu'il dispose du matériel qui fonctionne.

Elle fait valoir que seul le vendeur peut être condamné à procéder à la dépose de l'installation.

Elle soutient que Mme [redacted] ne justifie pas d'un préjudice moral.

Elle soutient enfin que, dans l'hypothèse où la nullité du contrat serait prononcée et sa faute retenue, le vendeur serait tenue de l'indemniser notamment en application de la convention liant les deux sociétés de sa perte en capital et intérêts et subsidiairement au titre de son préjudice résultant de la faute du vendeur.

A titre infiniment subsidiaire, elle fait valoir que le patrimoine du vendeur ne saurait s'enrichir de la somme de 29 500 euros tandis que son patrimoine s'appauvrirait du même montant.

Bien que régulièrement convoquée, la société Solution Eco Energie n'est ni présente, ni représentée à l'audience.

A l'issue des débats tenus en audience publique, l'affaire a été mise en délibéré le 6 juillet 2020.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **Sur la nullité du contrat de vente**

Aux termes de l'article L. 121-18 du code de la consommation dans sa version applicable aux relations contractuelles entre le vendeur et l'acquéreur, dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues au I de l'article L. 121-17. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.

L'article L. 121-18-1 du même code prévoit que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend, à peine de nullité, toutes les informations mentionnées au I de l'article L. 121-17.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L. 121-17.

Il appartient à celui qui réclame l'exécution d'un contrat d'établir sa régularité.

L'article 1315 du code civil dans sa version applicable aux relations contractuelles entre le vendeur et l'acquéreur dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la vente par la société Solution Eco Energie à Mme s'est conclue dans le cadre d'un démarchage à domicile. Cette vente a donné lieu à l'émission d'une facture le 29 juillet 2016 et elle a été financée au moyen d'un crédit affecté conclu avec la société Cofidis le 14 juin 2016.

Il n'est pas produit au débat le bon de commande qui a été remis à Mme

Mme déclare que la société Solution Eco Energie ne lui a remis aucun bon de commande.

La société Cofidis ne produit pas au débat une copie du bon de commande relatif à l'opération qu'elle a financée et la société Solution Eco Energie n'est pas ni présente ni représentée à l'audience.

Il résulte des articles L. 312-48 et L. 312-55 du code de la consommation combinés avec l'article 1231-1 du code civil qu'est privé de sa créance de restitution le prêteur qui verse les fonds sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires qui lui auraient permis de constater que le contrat principal de démarchage à domicile était affecté d'une cause de nullité, au regard des exigences des articles L. 111-1 et L. 221-5 du code de la consommation.

Les dispositions d'ordre public du code de la consommation édictent un droit dérogatoire au droit commun des contrats afin de protéger le consommateur dans la relation contractuelle nécessairement déséquilibrée qu'il noue avec le professionnel, qu'il soit vendeur ou établissement financier.

Au cas particulier du crédit affecté conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile et proposé par le vendeur lui-même, les parties en défense rappellent avec pertinence la qualification d'opération commerciale unique. En effet, chacun des deux contrats n'existant que par l'autre, le déséquilibre de la relation contractuelle s'en trouve d'autant plus prononcé vis-à-vis du consommateur. Il est acquis que le financement par les établissements financiers de tels contrats de vente contribue largement à leur développement en ce que le crédit proposé simultanément à la vente apparaît déterminant dans la décision prise par le consommateur d'y souscrire.

Dès lors, la privation de la banque de sa créance de restitution s'analyse comme une sanction de la faute commise par le professionnel, destinée *in fine* à l'inciter à la plus grande vigilance quant à la régularité des opérations de démarchage à domicile qu'il finance.

L'ordre public de protection du consommateur s'impose en la matière indépendamment de toute notion d'indemnisation du consommateur et par conséquent de toute démonstration d'un quelconque préjudice de celui-ci ; cette indemnisation du consommateur n'est pas la finalité de ce dispositif même s'il est vrai que la sanction prononcée a aussi, mais secondairement, pour effet de venir compenser le préjudice éventuellement subi par le consommateur dans le cadre de l'opération commerciale dénouée par le prononcé de la nullité du contrat de vente.

En conséquence, la société Cofidis qui ne s'est pas assurée qu'un contrat de vente avait été remis à Mme \_\_\_\_\_, sera privée de sa créance de restitution sans qu'il soit besoin pour Mme \_\_\_\_\_ de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice résultant de la faute de la banque.

La société Cofidis sera ainsi déboutée de sa demande en paiement au titre de la restitution consécutive à l'annulation du contrat et condamnée à restituer à Mme \_\_\_\_\_ la totalité des sommes versées par elle à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de crédit.

S'agissant de la demande en paiement au titre de la désinstallation du matériel et de la remise en état de l'immeuble, il n'appartient pas à l'établissement prêteur mais au vendeur de supporter ce coût qui, au surplus, n'est justifié par aucune pièce produite au débat. En conséquence, Mme \_\_\_\_\_ sera déboutée de sa demande en paiement à ce titre à l'encontre de la société Cofidis.

S'agissant de la demande au titre de la reprise de l'installation, la société Solution Eco Energie sera condamnée à procéder à la désinstallation du matériel à ses frais et à la remise en état de l'existant dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement et en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

### **Sur la demande de dommages et intérêts**

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, si Mme \_\_\_\_\_ indique avoir subi un préjudice moral, elle n'en justifie cependant par aucun élément ne procédant que par voie d'affirmation.

Partant, faute de démontrer l'existence d'un tel préjudice, il y a lieu de débouter Mme \_\_\_\_\_ de sa demande indemnitaire à ce titre.

### **Sur les demandes de la société Cofidis à l'encontre de la société Solution Eco Energie**

Aux termes de l'article 1134 du code civil dans sa version applicable au contrat, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

En l'espèce, la société Cofidis produit au débat une convention de crédit vendeur qu'elle a signé sous son enseigne « Sofemo Financement » avec la société Solution Eco Energie le 8 septembre 2011 qui fixe les modalités de la collaboration entre Cofidis et le vendeur à l'occasion des offres de crédit affectés. Ce contrat prévoit en son article 6 que le vendeur est responsable à l'égard de Sofemo de la bonne exécution des obligations mises à sa charge lors de l'accord de crédit et plus généralement au titre de la présente convention. Il assume les conséquences financières qui pourraient découler du non respect de ces obligations par lui et par ses préposés et supportera toute perte pouvant en résulter pour les établissements de crédit, en capital intérêt et frais.

La sanction imposée par le code de la consommation à l'établissement financier trouve sa source dans les relations entre celui-ci et le consommateur. Elle ne fait pas obstacle au mécanisme de garantie instauré, dans les relations entre le vendeur et l'établissement financier, par le contrat précité.

En l'espèce, la perte subie par la banque du fait de la privation de sa créance de restitution résulte, à l'origine, de l'absence de remise d'un bon de commande par le vendeur, pourtant prescrite à peine de nullité.

En application de l'article 6 du contrat signé entre les parties, la société Solution Eco Energie doit donc être condamnée à garantir la société Cofidis des pertes résultant du non respect des obligations qui incombent au vendeur.

Il ne peut toutefois pas être retenue que la perte subie par la banque comprend une somme équivalente aux intérêts qu'elle aurait perçus si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme dès lors qu'une telle somme correspond à un gain manqué et non pas à une perte, seule visée par la convention liant les parties.

La société Solution Eco Energie sera donc condamnée à payer à la société Cofidis une somme de 29 500 euros, correspondant au capital financé, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir.

### **Sur les dépens et l'article 700**

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie qui succombe ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La société Cofidis et la société Solution Eco Energie qui succombent principalement, seront condamnées in solidum aux dépens ainsi qu'à payer in solidum à Mme [redacted] la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

### **Sur l'exécution provisoire**

Au terme de l'article 515 du Code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

En l'espèce, aucune circonstance ne justifie que soit prononcée l'exécution provisoire.

### **PAR CES MOTIFS**

*Le tribunal, statuant après débats publics, par décision contradictoire, rendue en premier ressort, et mise à disposition au greffe,*

**PRONONCE** la nullité du contrat de vente entre Mme Martine [redacted] et la société Solution Eco Energie ayant donné lieu à la facture du 29 juillet 2016 ;

**CONSTATE** la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre la société Cofidis et Mme Martine en date du 14 juin 2016 ;

**CONDAMNE** la société Cofidis à restituer à Mme Martine [redacted] l'ensemble des sommes versées à quelque titre que ce soit en exécution du crédit affecté conclu le 14 juin 2016 ;

**CONDAMNE** la société Solution Eco Energie à procéder à la désinstallation à ses frais du matériel ayant donné lieu à la facture du 29 juillet 2016 et à la remise en état de l'existant dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement et en respectant un délai de prévenance de 15 jours ;

**CONDAMNE** la société Solution Eco Energie à payer à la société Cofidis la somme de **29 500 euros ( vingt neuf mille cinq cents euros )** ;

**DEBOUTE** Mme Martine [redacted] du surplus de ses demandes ;

**DEBOUTE** la société Cofidis du surplus de ses demandes ;



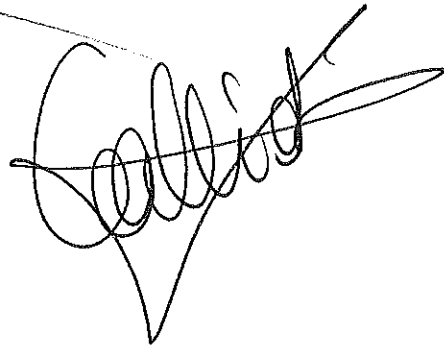
**CONDAMNE** in solidum la société Cofidis et la société Solution Eco Energie à payer à Mme Martine la somme de **500 euros ( cinq cents euros )** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** in solidum la société Cofidis et la société Solution Eco Energie aux dépens.

**Ainsi jugé et prononcé à Lille, le 6 juillet 2020.**

**LE GREFFIER**

**LA PRESIDENTE**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent 'C' at the beginning, followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

En conséquence,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE et ORDONNE à tous  
Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près  
les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter  
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition revêtue de la formule  
exécutoire certifiée conforme à la minute du jugement a été signée, scellée  
et délivrée par le Greffier le **16 JUIL. 2020**

*on 14 pages*

LE GREFFIER

